



Rapport Final de la
Cinquième Réunion Consultative Spéciale
du Traité sur l'Antarctique

Canberra 12 Septembre 1983

Department of Foreign Affairs

RAPPORT FINAL DE LA CINQUIEME REUNION
CONSULTATIVE SPECIALE DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

Australian Government Publishing Service
Canberra 1984

Report of the Fifth Special Antarctic Treaty
Consultative Meeting (French version)

ISBN 0 644 03321 5

ANT/SCM/V/2/REV.1
16 september 1983
Original: anglais

Rapport Final de la Cinquième Réunion
Consultative Spéciale du Traité sur l'Antarctique

Les Représentants des Parties Consultatives - l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Chili, la France, la République Fédérale d'Allemagne, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Pologne, la République d'Afrique du Sud, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique - se sont réunis à Canberra le 12 septembre 1983.

La Réunion a examiné en session plénière les notifications reçues des Gouvernements de la République de l'Inde et de la République Fédérative du Brésil concernant leurs activités dans l'Antarctique et a convenu ce qui suit:

Les Représentants des Parties Consultatives:

Rappelant que la République Fédérative du Brésil et la République de l'Inde sont devenues membres du Traité sur l'Antarctique aux termes de l'Article XIII respectivement le 16 mai 1975 et le 19 août 1983;

Prenant note du fait que, le 19 août 1983, la République de l'Inde a transmis au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en sa qualité de Gouvernement Dépositaire du Traité sur l'Antarctique:

- une notification aux termes de laquelle la République de l'Inde se considérait comme ayant droit de nommer des

Représentants, conformément à l'Article IX, paragraphe 2, du Traité, pour participer aux Réunions visées à l'Article IX, paragraphe 1 du Traité;

- une déclaration aux termes de laquelle la République de l'Inde se conformera aux Recommandations adoptées aux Réunions Consultatives et approuvées par toutes les Parties Consultatives jusqu'à ce que soit achevé leur examen, conduit conformément à ses dispositions constitutionnelles en vue de leur approbation en bonne et due forme et aux termes de laquelle les Recommandations non encore mises en vigueur seraient prises en considération en vue de leur approbation en bonne et due forme et;

- des informations concernant les moyens logistiques, le programme de travail et les résultats scientifiques des expéditions précédentes de l'Inde en Antarctique, comprenant, en 1981/82 et 1982/83, des études sur la météorologie, la propagation des ondes radioélectriques, la glaciologie, les mesures magnétiques, les mesures d'aérosols, la géologie, la chimie, la biologie, la géophysique, l'interaction air-océan, le paléomagnétisme et les propriétés magnétiques, l'acoustique et l'hydroacoustique, le géomagnétisme et l'océanographie physique.

Prenant note du fait que le 23 août 1983, la République Fédérative du Brésil a transmis au Gouvernement des Etats-Unis en sa qualité de Gouvernement Dépositaire du Traité sur l'Antarctique:

- une notification aux termes de laquelle la République Fédérative du Brésil se considérait comme ayant droit de nommer des

Représentants, conformément à l'Article IX, paragraphe 2, du Traité, pour participer aux Réunions Consultatives prévues par l'Article IX, paragraphe 1, du Traité;

- une déclaration aux termes de laquelle la République Fédérative du Brésil a fait part de son intention d'approuver les Recommandations adoptées lors des Réunions Consultatives et déjà approuvées par toutes les Parties Contractantes ayant le droit de nommer des Représentants aux Réunions Consultatives, et aux termes de laquelle la République Fédérative du Brésil s'est en outre déclarée disposée à envisager favorablement l'approbation des autres Recommandations; et

- une description de la nature et des objectifs des activités de recherche en Antarctique de la République Fédérative du Brésil, comprenant, en 1982/83, le travail océanographique préliminaire à la participation à la Deuxième Expérience Internationale BIOMASS de 1983/84 et 1984/85, recherche en biologie marine, logistique et matériel, entraînement à la navigation et aux études hydrographiques, et, pour 1983/84, les projets de recherche dans les sciences de l'atmosphère, les sciences de la Terre et les sciences de la vie, l'enseignement, la formation des personnels et la logistique;

Prenant note du fait que la République de l'Inde a la ferme intention d'établir, durant la saison 1983/84, la station permanente habitée de "Dakshin Gangotri", latitude 70°45'S, longitude 11°38'E;

Prenant note du fait que la République Fédérative du Brésil a la ferme intention d'établir, durant la saison 1983/84 la station

estivale de "Commandante Ferraz" dans une île de la Péninsule de Palmer, à l'est du Détroit de Neumayer, et que cette station pourra être convertie en station permanente;

Reconnaissant que la République de l'Inde et la République Fédérative du Brésil, sur la base des expéditions scientifiques qu'elles ont envoyées en Antarctique et des stations qu'elles établiront pendant la prochaine saison d'été, démontrent ainsi l'intérêt qu'elles portent à l'Antarctique conformément à l'Article IX, paragraphe 2, du Traité;

Ayant reconnu, conformément à l'Article IX du Traité sur l'Antarctique, sur la base des informations fournies au sujet des expéditions scientifiques et les recherches à effectuer dans les stations, que les activités de la République de l'Inde et de la République Fédérative du Brésil sont conformes aux principes et objectifs du Traité;

Reconnaissent que la République de l'Inde et la République Fédérative du Brésil ont rempli les conditions stipulées à l'Article IX, paragraphe 2, du Traité sur l'Antarctique et que, par conséquent, celles-ci ont droit, aussi longtemps qu'elles démontreront l'intérêt qu'elles portent à l'Antarctique conformément à l'Article IX-2, de nommer des représentants en vue de participer aux Réunions Consultatives prévues à l'Article IX, paragraphe 1, du Traité; et ont en conséquence le plaisir d'accueillir chaleureusement la République de l'Inde et la République Fédérative du Brésil, en tant que participants à ces réunions.

ANNEXE 1

INDE
NOTIFICATION

Par la présente,

1. Le Gouvernement de la République de l'Inde notifie au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en sa qualité de Gouvernement Dépositaire du Traité sur l'Antarctique, que la République de l'Inde se considère comme ayant droit de nommer des Représentants conformément à l'Article IX, paragraphe 2 du Traité, en vue de prendre part aux réunions visées à l'Article IX, paragraphe 1, du Traité.

2. Le Gouvernement de la République de l'Inde a manifesté son intérêt envers l'Antarctique en entreprenant un programme de recherche intensif en Antarctique. Il a envoyé deux expéditions scientifiques en Antarctique, l'une de décembre 1981 à février 1982, l'autre de décembre 1982 à mars 1983. Le Gouvernement de la République de l'Inde compte établir, au cours de la saison antarctique de 1983-84, une station scientifique permanente en Antarctique.

3. Les moyens logistiques, le programme de travail et les résultats scientifiques de la Première et de la Deuxième Expéditions de l'Inde en Antarctique sont détaillés dans les annexes suivantes (ces annexes ne sont pas jointes au document ANT/XII/V/2/REV1):

Annexe 1. Programme de recherche scientifique de l'Inde.
Présentation.

2. Rapport résumé de la Première Expédition de l'Inde en Antarctique, 1981-82.
3. Rapport résumé de la Deuxième Expédition de l'Inde en Antarctique, 1982-83.
4. Première Expédition de l'Inde en Antarctique décembre 1981 à février 1982 (rapport détaillé).
5. Seconde Expédition Scientifique de l'Inde en Antarctique 1982-83 (rapport provisoire détaillé).
6. Rapports scientifiques techniques sur les travaux de la Première Expédition (29 documents).

4. Activités Futures

Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, le gouvernement de la République de l'Inde a l'intention d'établir pendant la saison antarctique 1983-84 une station scientifique occupée en permanence. Un navire a été affrété à cet effet et il est prévu que la Troisième Expédition de l'Inde arrivera en Antarctique au mois de décembre 1983. La station sera située à "Dakshin Gangotri", latitude 70°45'S, longitude 11°38'E et portera le même nom. Le programme scientifique de l'expédition sera réactivé et les études déjà entreprises se poursuivront. En exécution du paragraphe 5 de l'Article VII du Traité sur l'Antarctique, le Gouvernement de la République de l'Inde fournira des informations sur sa Troisième Expédition conformément au Format Standard des échanges annuels d'informations figurant en annexe à la Recommandation VIII-6.

5. Recommandations des Réunions Consultatives

Le Gouvernement de la République de l'Inde se conformera aux Recommandations adoptées aux Réunions Consultatives et approuvées par toutes les Parties Consultatives jusqu'à ce que

soit achevé leur examen conduit conformément à ses dispositions constitutionnelles, en vue de leur approbation en bonne et due forme¹.

Par ailleurs, le Gouvernement de la République de l'Inde désire aviser le Gouvernement Dépositaire du fait que les recommandations non encore mises en vigueur seront également prises en considération en vue de leur approbation en bonne et due forme.

WASHINGTON, D.C., 19 août 1983.

1. Nouvelle rédaction transmise au Département d'Etat par une note en date du 5 septembre 1983.

Annexe 2

BRESIL
NOTIFICATION

1. L'Ambassade du Brésil présente ses compliments au Département d'Etat et, conformément aux instructions de son Gouvernement, a l'honneur de lui transmettre ci-joint un document intitulé "Activités du Brésil en Antarctique", daté d'août 1983.

2. Ce document décrit les objectifs, la structure, les mécanismes de coordination et de mise en œuvre du Programme du Brésil en Antarctique ainsi que son contenu. Il décrit par ailleurs les activités scientifiques en rapport avec la zone antarctique conduites jusqu'à ce jour par le Brésil et le programme qui sera mis en œuvre en 1983-84. Quelques résultats préliminaires des travaux de recherche ainsi que des informations complémentaires figurent en annexe à ce document.

3. Ainsi le Gouvernement du Brésil transmet au Gouvernement des Etats-Unis en sa qualité de Dépositaire du Traité sur l'Antarctique, des informations qui témoignent de l'intérêt du Brésil pour l'Antarctique et de ses activités dans ce continent, et des investissements qu'il y a fait. Ces informations démontrent également le caractère scientifique des activités entreprises par le Brésil. Elles prouvent que le Brésil a respecté les obligations auxquelles il s'est engagé en adhérant au Traité sur l'Antarctique le 16 mai 1975, et qu'il a l'intention de continuer à s'y conformer. En outre, les activités déjà effectuées ainsi que les activités projetées devraient être considérées comme suffisantes pour conférer à la République Fédérative du Brésil le droit de nommer, le moment venu, un

représentant en vue de participer aux Réunions Consultatives prévues par l'Article IX, paragraphe 1, du Traité.

4. Le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil fait part de son intention d'approuver les recommandations adoptées aux Réunions Consultatives prévues par le Traité et déjà approuvées par toutes les Parties Contractantes ayant le droit d'envoyer des représentants aux Réunions Consultatives. Le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil s'est, en outre, déclaré disposé à envisager favorablement l'approbation des autres recommandations.

5. Le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil demande au Gouvernement des Etats-Unis de bien vouloir transmettre la teneur de ce document et de son annexe aux autres Parties Contractantes ayant le droit de nommer des représentants en vue de participer aux Réunions Consultatives.

L'Ambassade du Brésil saisit cette occasion pour renouveler au Département d'Etat l'assurance de sa haute considération.

WASHINGTON, D.C. le 23 août 1983.

